

## APPI : fichier application des peines, probation et insertion

07 avril 2014

L'application « APPI » permet de gérer les informations relatives aux mesures judiciaires d'application des peines prononcées par les magistrats en charge de l'application des peines et suivies par les personnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation. Elle permet également de formaliser les échanges entre les services pénitentiaires compétents pour ces matières et l'autorité judiciaire mandante, évaluer la situation des personnes suivies à des fins de réinsertion sociale et de lutte contre la récidive, créer un dossier dans le cadre des mesures d'exécution des enquêtes et mesures préalables au jugement et produire des statistiques locales et nationales en matière d'application des peines.

### A quoi sert ce fichier ?

Le traitement « APPI » a pour objet de faciliter l'évaluation de la situation des personnes placées sous main de justice, prévenues ou condamnées, pour la détermination ou l'exécution des décisions de l'autorité judiciaire relatives à leur insertion ou leur probation. Il doit assurer le suivi de l'aide apportée par les services pénitentiaires d'insertion et de probation aux personnes libérées, ainsi que le suivi des enquêtes confiées aux services pénitentiaires d'insertion et de probation par les autorités.

Le traitement facilite la gestion des procédures suivies devant les juridictions en charge de l'application des peines ainsi que celle des mesures mises en œuvre par les services pénitentiaires d'insertion et de probation en cette matière. Il doit aussi faciliter la gestion et le suivi des mesures d'enquête ou de contrôle confiées aux services pénitentiaires d'insertion et de probation pour la mise en œuvre des mesures de sûreté ordonnées par les juridictions d'instruction, la juridiction des libertés et de la détention ou les juridictions de jugement.

Elle peut faire l'objet d'une interconnexion avec le traitement automatisé relatif au contrôle des personnes placées sous surveillance électronique mobile et le système de gestion informatisée des personnes placées sous surveillance électronique. Et elle peut également faire l'objet d'une mise en relation avec CASSIOPEE, le casier judiciaire national et le système de gestion informatisée des détenus en établissement (GIDE).

### Qui est responsable du fichier ?

Ministère de la justice.

### Informations contenues dans le fichier

Pour les personnes faisant l'objet de la procédure ou de la mesure :

- **Personnes physiques** : civilité, nom de naissance, nom d'usage, prénoms, alias, sexe, date de naissance, lieu de naissance et nationalité, nom de naissance et prénoms du père et de la mère, nom et prénoms du curateur ou du tuteur, situation de famille, nombre d'enfants, nombre de frères et sœurs, rang dans la fratrie ; carte nationale d'identité, carte de résident, carte de séjour temporaire sans ou avec autorisation de travail, passeport, permis de conduire, livret de famille, livret militaire, carte de ressortissant, certificat de participation à l'appel de préparation à la défense ; adresse du domicile déclaré, adresse postale pour les sans domicile fixe, coordonnées de géolocalisation, des zones d'exclusion, des zones tampon et des zones d'inclusion, ainsi que les horaires d'assignation ; nom, prénoms, adresse et téléphone de la personne assurant l'hébergement de la personne concernée ; profession, horaires de travail, situation par rapport à l'emploi, expérience professionnelle, fonction élective, code de la catégorie socioprofessionnelle, code de la nature de l'activité ; niveau d'étude et de formation, diplômes, distinctions ; ressources et charges de toute nature, existence d'une procédure de surendettement ; prestations sociales de toute nature dont l'intéressé est susceptible de bénéficier ;
- **Personnes morales** : sociale, activité, numéro SIREN et adresse du siège social ou de l'établissement ; actif et passif, informations relatives à l'existence d'un plan de sauvegarde, d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire ; nom, prénoms, qualité, date et lieu de naissance, adresse personnelle du représentant légal ;

Pour les autres personnes :

- **Experts et personnes qualifiées** : nom, prénoms, titre, grade, emploi, adresse professionnelle, numéro de téléphone, numéro de télécopie et adresse de messagerie électronique professionnels ;
- **Avocats** : nom et prénoms, barreau de rattachement, adresse du cabinet, référence, adresse de messagerie électronique, numéro de téléphone et numéro de télécopie du cabinet ;
- **Victimes et parties civiles** : nom, prénoms, adresse personnelle, représentant légal pour les mineurs ;

- **Personnes appelées à fournir des informations ou des prestations** nécessaires à l'exécution de la mesure : nom, prénoms, profession, adresse personnelle ou professionnelle, lien de parenté avec l'intéressé, numéro de téléphone, numéro de télécopie et adresse de messagerie électronique professionnels ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination et adresse du siège social ou de l'établissement, numéro de téléphone, numéro de télécopie et adresse de messagerie électronique ;

#### **Pour la procédure et les mesures :**

- Mention de la mesure d'enquête, de contrôle ou d'aménagement de la peine prise par la juridiction en charge de l'application des peines ou mise en œuvre par le service pénitentiaire d'insertion et de probation en application des dispositions du Code pénal ou du Code de procédure pénale ;
  - Libellé du service chargé de la mise en œuvre de la mesure ;
  - Nom de naissance ou d'usage et prénom, corps et/ou grade et fonction de l'agent chargé de l'exécution de la mesure ;
  - Mentions des actes, juridictionnels ou non, se rapportant à la conduite des procédures suivies devant les juridictions de l'application des peines et aux mesures mises en œuvre par les services pénitentiaires d'insertion et de probation ;
  - Informations relatives à l'évaluation de la situation de la personne placée sous main de justice :
- Suivi médical assuré dans le cadre de la mesure privative ou restrictive de liberté : existence du suivi, nature, psychiatrique ou autre, du suivi, existence d'une obligation de soins et contenu de celle-ci, caractère volontaire du suivi, existence d'un traitement médicamenteux, existence d'une évaluation du risque suicidaire, compatibilité du suivi médical avec une prise en charge par le service pénitentiaire d'insertion et de probation.
  - Déroulement de l'incarcération : lieux d'incarcération successifs, maintien des liens familiaux, activités, postes de travail occupés, incidents ayant donné lieu à signalement au préfet ou à l'autorité judiciaire ou à poursuites disciplinaires et décision prise sur les poursuites, respect par la personne faisant l'objet de la mesure privative ou restrictive de liberté des obligations mises à sa charge par l'autorité judiciaire, acceptation de la condamnation par la personne concernée.
  - Conclusions de l'évaluation de la situation de la personne concernée par le service pénitentiaire d'insertion et de probation : parcours d'exécution de peine prévu, éléments favorables ou défavorables à la réinsertion, objectifs, moyens et modalités de la prise en charge par le service.
  - Rapports établis par le service pénitentiaire d'insertion et de probation en exécution d'une mesure d'enquête, de suivi ou de contrôle décidée par les autorités judiciaires.

#### **Critères d'inscription**

---

Les données sont enregistrées lorsqu'elles ont été recueillies par les services pénitentiaires d'insertion et de probation à la demande des autorités judiciaires pour l'évaluation de la situation de la personne suivie et qu'elles sont nécessaires à la mise en œuvre des dispositions relatives à l'application des peines.

#### **Combien de temps les informations sont-elles conservées ?**

---

Combien de temps les informations sont-elles conservées ?

5 ans à compter de la fin de la peine, de la fin de la mesure d'aménagement de la peine ou de la mesure de sûreté.

5 ans à compter de l'enregistrement des données personnelles si la personne ne fait l'objet d'aucune peine ou mesure de sûreté.

#### **Qui consulte ce fichier ?**

---

Peuvent accéder aux données à caractère personnel, lorsque cet accès est nécessaire à la conduite des procédures :

- **Les procureurs de la République, les magistrats du siège en charge de l'application des peines, les juges d'instruction et les juges des libertés et de la détention ;**
- **Les directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation, les directeurs d'insertion et de probation et les personnels d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire ;**
- **Les chefs d'établissement pénitentiaire ;**
- **Les directeurs des services, chefs de services et éducateurs du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse** pour la préparation, la mise en œuvre et le suivi de l'exécution, des condamnations prononcées par une juridiction spécialisée pour mineurs lorsque la personne condamnée a atteint l'âge de dix-huit ans ;
- **Les agents du greffe chargés d'assister les magistrats** mentionnés au 1°, individuellement désignés et spécialement habilités à cet effet par les chefs de juridiction
- **Les personnels administratifs, les personnels de service social et les personnels de surveillance** affectés dans les services pénitentiaires d'insertion et de probation, individuellement désignés et spécialement habilités à cet effet par le directeur interrégional de l'administration pénitentiaire.
- **Les magistrats du siège et du ministère public** pour les nécessités liées au traitement des seules procédures dont ils sont saisis ;
- **Les personnels habilités** des services centraux et des services déconcentrés de la direction de l'administration pénitentiaire en charge du suivi des personnes placées sous main de justice pour les nécessités de l'accomplissement de leur mission.

Les consultations font l'objet d'un enregistrement comprenant l'identifiant de leur auteur ainsi que la date, l'heure et l'objet de l'opération. Ces informations sont conservées pendant un délai de trois ans.

## Comment les personnes sont-elles informées ?

L'information des personnes est réalisée par affichage dans les parties accessibles au public des locaux des services pénitentiaires d'insertion et de probation, et des tribunaux de grande instance.

## Comment accéder à sa fiche ou faire rectifier des informations ?

Le droit d'accès direct et de rectification (article 41) s'exercent auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège de la juridiction saisie de la procédure ou dans le ressort duquel est situé le service pénitentiaire d'insertion et de probation auquel a été confiée la mesure.

## Textes de référence

- > Code de procédure pénale, articles R. 57-4-1 et suivants.
- > **Décret n° 2011-1447 du 7 novembre 2011** portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « application des peines, probation et insertion ».
- > **Délibération n° 2011-232 du 21 juillet 2011**.

[← RETOUR](#)

[Contactez-nous](#) • [Vos données](#) • [Cookies & Statistiques](#) • [Infos Editeurs](#) • [Recrutement](#) • [Marchés publics](#) • [Presse](#) • [Plan](#)

### → L'INSTITUTION

ACTU CNIL  
QUI SOMMES NOUS ?  
MISSIONS  
INTERNATIONAL  
INNOVATION ET PROSPECTIVE  
LABELS CNIL

### → VOS DROITS

VOS DROITS  
LES COURRIERS POURAGIR  
PLAINTÉ EN LIGNE  
VOS TRACES  
LA CNIL À VOS CÔTÉS

### → VOS OBLIGATIONS

VOS OBLIGATIONS  
DÉCLARER UN FICHIER  
MODÈLES DE MENTIONS CNIL  
SITES WEB, COOKIES ET AUTRES TRACEURS  
TRANSFERT DE DONNÉES HORS UE  
NOTIFICATION DE VIOLATIONS

### → LES THÈMES

BANQUE-CRÉDIT  
COLLECTIVITÉS LOCALES  
CONSO-PUB-SPAM  
DÉPLACEMENTS-TRANSPORTS  
EDUCATION  
IDENTITÉ NUMÉRIQUE  
INTERNET-TÉLÉPHONIE  
POLICE-JUSTICE  
SANTÉ  
SÉCURITÉ DU SI  
TRAVAIL  
VIE CITOYENNE  
VIDÉOSURVEILLANCE

### → DOCUMENTATION

QUESTIONS/RÉPONSES  
FICHIERS EN FICHE  
DÉLIBÉRATIONS  
RAPPORTS D'ACTIVITÉ  
TEXTES FONDATEURS  
GUIDES  
FICHES PRATIQUES  
AUTRES OUVRAGES



Copyright © 2014 CNIL République Française